

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.960 du 25 janvier 2010

A. 194.923/XI-17.032

En cause : **KAKASSA** Bienvenu,
 ayant élu domicile chez
 Me S. LEONARD, avocat,
 rue Buisson Saint-Guibert
 5030 Gembloux,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 15 décembre 2009 par Bienvenu KAKASSA,
qui sollicite la suspension de l'exécution de "la décision administrative de mise en
isolement prise par la prison d'Andenne";

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 fixant l'affaire à l'audience du 21
janvier 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.";

Considérant qu'à l'audience du 21 janvier 2010, le demandeur n'était ni présent ni représenté; qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.